

## ARRETE DU MAIRE

**Fixant les jours et horaires d'ouverture de la Fête Foraine,  
portant permission de stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules  
des forains et restriction temporaire de la circulation**

Bénéficiaire : La Commune

Objet : Fête Foraine

Durée : 30 juin au 2 juillet 2023

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, ainsi que l'article L. 2125-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.417-9, R..417-10 et R. 417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment l'article 7 sur l'interdiction de porter du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et à l'article 8 relatif à l'utilisation des barbecues,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la délibération municipale n°2018-056 en date du 24 mai 2018 créant des tarifs d'occupation temporaire du domaine public pour les fêtes foraines,

**Considérant** qu'une fête foraine est organisée sur le parking des Marronniers du **vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2023 inclus**,

**Considérant** les informations techniques portant notamment sur les dimensions des manèges exploités par les forains dûment autorisés à participer à la fête foraine,

**Considérant** qu'en vertu de ces éléments, les parkings des Marronniers et du stade municipal « Alexis Payan » sont adaptés à l'accueil de l'ensemble de ces manèges et structures de vente alimentaire, ainsi qu'à la base de vie des forains et à leurs caravanes,

**Considérant** que la capacité de ces parkings est suffisante pour accueillir à la fois les manèges et les caravanes des forains dans leur intégralité,

## ARRETE DU MAIRE

**Considérant** qu'il convient à l'occasion de la « fête foraine » d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur les parkings des Marronniers et du stade municipal « Alexis Payan » et de prendre toutes les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers,

**Considérant** que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine du **vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2023** sur le parking des Marronniers, étant précisé qu'il conviendra impérativement de leur réserver une aire de stationnement de véhicules et caravanes pour la zone de vie.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite. L'arrivée des caravanes et des manèges est fixée le lundi 26 juin 2023 à partir de 7h00 sur le parking du stade municipal « Alexis Payan », ainsi que sur une partie du domaine public longeant le bord du Verdon.

#### **Article 2 : Installation des forains**

Afin de permettre et d'assurer leur installation et leur départ, les forains veilleront pendant la mise en place de leurs manèges ou de leurs stands à toujours laisser un accès pour les véhicules de secours.

#### **Article 3 : Circulation des véhicules**

En raison de l'encombrement occasionné par la fête foraine, la circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Sont exempts d'interdiction de circulation, les véhicules de secours, de police et des services techniques intervenants dans le cadre normal de leur service ou sur autorisation exceptionnelle.

#### **Article 4 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit aux points suivants :

##### **1) Parking des Marronniers :**

Le stationnement sera interdit sur toute la partie de gauche à contre bas du Crédit Agricole, jusqu'à la sortie du parking côté « Avenue des Marronniers ». Cette interdiction prendra effet après le passage du service environnement (jour du marché hebdomadaire), à savoir du jeudi 29 juin à 15h00 pour le montage des installations au lundi 03 juillet 2023 à 15h00 pour le démontage.

Les 8 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite initialement situées sur la partie de gauche seront déplacées sur la seconde partie du parking à proximité du bâtiment « Les Acacias ».

L'entrée et la sortie du parking se feront côté Cabinet Médical « Les Acacias » selon une zone délimitée par des barrières.

Les 2 entrées situées sur le Chemin Saint-Annette et côté Crédit Agricole seront fermées.

## ARRETE DU MAIRE

### 2) Parking stade Municipal « Alexis Payan » et rive droite du Verdon

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules du **lundi 26 juin à 7h00 au lundi 3 juillet 2023 à 15h00** aux points suivants :

- a) Parking du stade municipal « Alexis Payan » ;
- b) Partie du domaine public qui est située entre le parking et la rive droite du Verdon en aval de la barrière délimitant la promenade des Relarguiers et en limite de la rue Fontaine Vieille.

Ces zones seront réservées pour le stationnement des artisans forains (caravanes et véhicules).

#### **Article 5 : Redevance**

Chaque forain devra s'acquitter sur place de la redevance auprès du receveur placier. Tous les occupants du domaine public communal devront disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

#### **Article 6 : Hygiène**

Les forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de prendre toutes dispositions pour l'évacuation des eaux usées de toute nature, en dehors de l'enceinte de la manifestation ou de leur zone de vie. Les emplacements ainsi que leurs abords seront tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête foraine. Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour leur emplacement. Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la commune en vue de leur ramassage.

#### **Article 7 : Bruit**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les pétitionnaires s'engagent à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores. Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par l'article 1336-9 du Code de la Santé Public.

#### **Article 8 : Chiens**

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux doivent être vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

#### **Article 9 : Responsabilité**

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des forains installés sur le site. Les forains doivent obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

#### **Article 10 : Véhicules des services de secours**

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Signalisation et barrières de protection**

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que des barrières métalliques correspondantes seront mises en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité des forains et ce pendant toute la durée de la manifestation.

## ARRETE DU MAIRE

### Article 12 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### Article 13 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

### Article 14 : Recours :

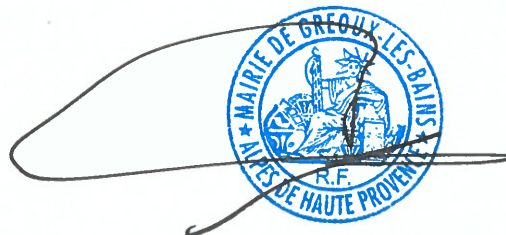
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 15.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 19 juin 2023

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The seal contains the text 'MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS' at the top and 'R.F. ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. A large, dark, handwritten signature is written over the seal.

Paul AUDAN